

## **GE\_GERICHTE JTCO/57/2022 vom 4. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_57\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_57_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/57/2022 du 4 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE JTCO/57/2022 del 4 maggio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

mois. Expulsion

- 17 -

P/17659/2018

4.1. En vertu de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans l'étranger condamné pour viol (art. 190 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. 4.2. Il peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti par l'art. 8 CEDH, lequel dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (par. 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (par. 2). Les critères déterminants mis en exergue par la jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH sont applicables à la pesée des intérêts de l'art. 66a al. 2 CP: la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période et le risque de récidive, le degré de son intégration et la durée de son séjour en Suisse, ainsi que les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, l'intensité de ses liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_695/2016 du 1er décembre 2016 consid. 5.2; GRODECKI, Nouveautés en droit des sanctions: de la peine pécuniaire à l'expulsion, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.3). 4.3. En l'espèce, vu le verdict de culpabilité du prévenu du chef d'infraction à l'art. 190 CP, l'expulsion est obligatoire pour les viols commis postérieurement au 1er octobre 2016 (entrée en vigueur de l'art. 66a CP). X\_\_\_\_\_ ne s'est que faiblement intégré en Suisse. Même s'il parle français, il n'allègue ni n'établit posséder un réseau de relations amicales, il n'a pas de travail et toute sa famille est en Egypte. Il n'aura aucun problème pour se réintégrer dans son pays d'origine, dans lequel il était établi et actif professionnellement jusqu'en 2015. En conséquence, la clause de rigueur ne trouve pas application et son expulsion obligatoire sera prononcée, ce pour une durée de 5 ans. 4.4. Vu la gravité des faits et l'absence de tout lien ou intérêt dans un quelconque Etat partie,

l'expulsion sera inscrite au système d'information Schengen (SIS) (art. 20 de l'ordonnance N-SIS).

- 18 -

P/17659/2018

Conclusions civiles 5.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 119 al. 2 let. b et art. 122 al. 1 CPP). Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile si elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). 5.1.2. Au sens de l'art. 41 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 CO). 5.1.3. Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Si la loi pose la condition que la gravité de l'atteinte exige réparation, elle ne fixe expressément ni seuil de gravité ni montant minimal de la réparation. La loi réserve ainsi au juge la latitude d'ordonner la réparation d'atteintes qui, sans être objectivement d'une gravité particulière, n'en appellent pas moins réparation, par des indemnités minimales, voire symboliques (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 7.2.1). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1133/2013 du 1er avril 2014 consid. 3.2). 5.2. En l'espèce, il est manifeste que les actes commis par le prévenu sont de nature à provoquer un tort moral. Il est en l'espèce établi, par les certificats médicaux et les témoignages, que l'état de santé d'A\_\_\_\_\_ s'est dégradé au fil des ans depuis le mariage avec X\_\_\_\_\_. Alors qu'elle était une femme épanouie et dynamique, elle a été très affectée, traumatisée, et a subi beaucoup de douleurs, en étant prisonnière d'un mariage toxique, marqué par la différence d'âge, une dépendance affective connue et utilisée par X\_\_\_\_\_, et la soumission liée à des violences sexuelles, physiques et verbales. Elle a perdu sa capacité de travail, alors qu'elle était épanouie professionnellement. En procédure, elle s'est vu traiter de menteuse. Le Dr. D\_\_\_\_\_ a attesté des atteintes multiples et durables à la santé psychique de sa patiente. Le tort moral donnant lieu à réparation est établi dans son principe. Cependant, les souffrances d'A\_\_\_\_\_ sont liées et causées par un contexte conjugal dommageable à de multiples titres, et non uniquement par les viols et menaces présentement réprimés.

- 19 -

P/17659/2018

Au vu de ce qui précède, il sera alloué à la partie plaignante un montant de CHF 15'000.- au titre de réparation du tort moral en relation avec les infractions dont X\_\_\_\_\_ est reconnu coupable. S'agissant du dommage matériel allégué par A\_\_\_\_\_, le Tribunal observe que l'annexe 7 produite avec le courrier du 10 janvier 2022 (C106 ss) regroupe tous les frais médicaux laissés à charge de la partie plaignante, sans distinction claire de la destination des prestations. En conséquence, elle sera renvoyée à agir par la voie civile s'agissant des

frais médicaux, les pièces produites ne permettant pas de chiffrer les frais en lien avec la dégradation de sa santé psychique uniquement.

Indemnité et frais 6.1. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). En l'espèce, la partie plaignante a conclu à une indemnité de CHF 22'005,23 pour ses frais d'avocat. Il lui sera accordé sur le principe, mais le montant sera réduit à CHF 20'400.55 (TVA comprise) – le dispositif mentionnant à tort CHF 20'588.90 suite à une erreur de calcul, qui sera rectifiée – en tenant compte des éléments suivants: ■ Pour Me L\_\_\_\_\_ (C124-C126), dont une part importante de l'activité a trait à des accusations désormais classées par ordonnance du 12 janvier 2022, et en l'absence de time-sheet détaillé, les frais donnant lieu à indemnité seront réduits à la rédaction de la plainte et aux entretiens (6h00 x CHF 450.-/h + TVA 7.7%), soit CHF 2'907,90; ■ Pour Me M\_\_\_\_\_ (C128), en l'absence d'intervention concrète dans la procédure, son activité apparaît non-nécessaire à la défense des intérêts de la partie plaignante et ne donne lieu à aucune indemnité; ■ Pour Me N\_\_\_\_\_ dont le décompte est peu compréhensible (C127), sont admises les 4h00 de "consultation", les deux "vacations" (1h00), ainsi que 6h30 au titre des audiences et une durée équivalente de 6h30 au titre de la préparation et des entretiens, soit un total de CHF 6'785,10 (18h x CHF 350.-/h et TVA 7.7%). ■ Pour Me O\_\_\_\_\_ (C129-C130 et pièce 11 remise à l'audience de jugement), l'activité apparaît conforme à la défense efficace des intérêts de la partie plaignante, le tarif stagiaire (9h50 d'activité) étant toutefois ramené de CHF 200.-/h CHF 150.-/h HT, conformément à la jurisprudence, soit un montant total accordé de CHF 10'707,55 TTC (CHF 4'388,10 + CHF 6'319,45);

- 20 -

P/17659/2018

6.2. Vu sa condamnation, le prévenu sera condamné aux frais de la procédure et débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 426 al. 1 CPP et 429 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.